



**19, Rue des Bretons – 93210 La Plaine Saint Denis
Tél : 01.49.98.75.16**

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AUDITEURS DE L'INSTITUT
NATIONAL
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 17 décembre 2014 à
Paris 12^{ème}
Proposition de modification 2023**

Article premier - TITRE

Il est formé entre les personnes adhérant aux présents statuts, dans les conditions fixées par ceux-ci, une association dite ~~ASSOCIATION DES AUDITEURS DE L'INSTITUT NATIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (I.N.T.E.F.P.)~~ *ASSOCIATION DES AUDITRICES ET AUDITEURS DE L'INSTITUT NATIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (I.N.T.E.F.P.) POUR LE DIALOGUE SOCIAL.*

Article 2 - BUTS DE L'ASSOCIATION

- ~~1- Maintenir et développer entre les personnes ayant participé aux Sessions Extérieures de l'I.N.T.E.F.P. les liens qui se sont noués à cette occasion.~~
- ~~2- Promouvoir l'étude des questions intéressant la vie économique et sociale.~~
- ~~3- Apporter son concours à l'I.N.T.E.F.P. pour l'accomplissement de ses activités dans le domaine des sessions extérieures.~~

~~Des personnes n'ayant pas participé aux sessions nationales de l'INTEFP mais partageant les buts de l'Association et cooptées par le Conseil d'Administration peuvent également adhérer dans les conditions prévues par les articles suivants.~~

- 1- Maintenir et développer le Dialogue, la reconnaissance de la Différence par le Débat tripartite entre les auditrices et auditeurs issus des entreprises, des syndicats et de l'administration ayant participé aux Sessions Nationales de l'INTEFP (Institut National du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle) avec la volonté de comprendre la réalité d'aujourd'hui et de mieux préparer Demain.*
- 2- Promouvoir des regards croisés intéressant le dialogue social, notamment, en s'appuyant sur le partenariat avec l'INTEFP : le travail, la conflictualité sociale, le travail en temps de crise,*

les nouvelles organisations de travail, le développement des compétences, les relations professionnelles, la protection sociale, la transformation numérique, la transition écologique, les restructurations d'entreprises et autres sujets économiques et sociaux.

3- L'Association prend part à l'écosystème de l'INTEFP dans l'esprit laboratoire d'idées et participe à l'acquisition, la production, et aux échanges de connaissances, hors champ commercial.

L'Association contribue aux travaux de la Session Nationale en cours et les valorise ainsi que les travaux des Sessions passées.

L'Association peut répondre aux sollicitations pouvant émaner des Autorités de l'Etat.

4- Pour atteindre ses objectifs, l'Association développe toutes initiatives : publications, organisation de rencontres, colloques, visites, voyages d'études en France et à l'étranger.

Article 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est à l'I.N.T.E.F.P., 1498 route de Sain Bel, B.P. 84, MARCY L'ETOILE, 69752 CHARBONNIERES LES BAINS Cedex. *Le siège de l'association peut être déplacé par décision du conseil d'administration.*

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - MEMBRES

~~L'Association est composée de membres actifs, de membres de droit et des membres cooptés mentionnés à l'article 2-~~

Peuvent adhérer à l'Association les auditrices et auditeurs issu(e)s des entreprises, des syndicats et de l'administration ayant participé aux Sessions Nationales de l'INTEFP (Institut National du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle).

Des personnes n'ayant pas participé aux sessions nationales de l'INTEFP mais partageant les buts de l'Association et cooptées par le Conseil d'Administration peuvent également adhérer dans les conditions prévues par les articles suivants.

L'Association est composée de membres actifs et de membres de droit.

Article -6 - CONDITIONS D'ADMISSION

1- Membres actifs :

a) les personnes ayant participé aux sessions organisées par l'I.N.T.E.F.P. et issues du collège ~~cadres et chefs d'~~ *des* entreprises,

b) les personnes ayant participé aux sessions organisées par l'I.N.T.E.F.P. et issues du collège de l'administration publique et des collectivités territoriales,

c) les personnes ayant participé aux sessions organisées par l'I.N.T.E.F.P. et issues du collège des syndicats.

~~d) les membres cooptés par le CA. Les membres ainsi cooptés, appelés membres associés, paient chacun pour leur part une cotisation identique à celle des membres actifs, dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale. Cette cotisation permet de participer à l'ensemble des activités proposées par l'Association.~~

d) les membres associés : les journalistes et parlementaires ayant suivi une Session Nationale de l'INTEFP et les membres cooptés par le CA. Les membres associés paient chacun pour leur part une cotisation identique à celle des autres membres actifs dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale. Cette cotisation permet de participer à l'ensemble des activités proposées par

l'Association. Les membres associés peuvent contribuer au développement de l'Association grâce à leurs compétences et leurs réseaux professionnels.

2 - Membres de droit :

Les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative non élus par l'Assemblée Générale à savoir : deux représentants de l'I.N.T.E.F.P. dont le Directeur ou son représentant.

Les membres actifs paient chacun pour leur part une cotisation dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres de droit ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Article 7 - COTISATIONS

La cotisation des membres de l'Association est déterminée par l'Assemblée Générale.

Article 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd :

1° par la démission, adressée par écrit au Président ;

2° par la radiation, prononcée par le comité directeur, pour le non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, jugé comme tel par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été, au préalable, appelé à fournir toutes explications nécessaires.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association tels qu'ils sont désignés à l'article 6.

Les membres actifs doivent être à jour de leurs cotisations s'ils veulent participer à l'assemblée générale comme aux autres organes de direction de l'Association.

Les membres actifs disposent d'une voix et peuvent donner mandat, en cas d'indisponibilité, à un membre actif de l'Association pour voter en leur nom. Chaque membre ne peut disposer que de 4 mandats.

~~Les membres associés participent aux travaux de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les membres actifs, avec voix consultative et non délibérative. Ils ne peuvent recevoir mandat des membres actifs. Ils ne peuvent être désignés comme membre du Conseil d'Administration.~~

Les membres associés participent aux travaux de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les autres membres actifs. Ils peuvent recevoir mandat d'un membre de leur catégorie. Ils proposent deux représentants au Conseil d'Administration ayant voix délibérative. Ils ne peuvent pas être élus Président.

~~L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de l'Association :~~

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président par courrier ou par courriel. Elle peut se dérouler en présence, à distance ou de façon hybride. Un dispositif de vote à distance peut être instauré.

Elle est réunie soit :

- en session ordinaire - une fois tous les deux ans ; cette périodicité de deux ans peut être réduite ou allongée, afin de tenir compte de la tenue de cette réunion en même temps que les Ateliers de l'INTEFP, organisés à l'issue de chaque session nationale et qui rassemblent des auditeurs de toutes les sessions, sans toutefois pouvoir être abaissée à moins de 18 mois ou excéder 36 mois.
- en session extraordinaire, soit par décision du conseil d'administration, soit à la demande conjointe d'au moins 1/3 des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Lorsqu'elle se réunit en session ordinaire, l'assemblée générale entend notamment les rapports du conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle désigne les membres du conseil d'administration, selon les modalités prévues par l'article ci-après, ainsi que les réviseurs aux comptes qui doivent être distincts des membres du conseil d'administration.

Elle valide la politique générale de l'Association, vote son propre règlement intérieur et approuve les statuts types et règlement type proposés par le Conseil d'Administration. Ses décisions ne sont valablement prises que sur des questions préalablement portées à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des votants pour les deux premiers tours de scrutin sur le même sujet. La majorité relative sera admise à partir du 3^{ème} tour à condition qu'elle dépasse le tiers des membres votants.

Article 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition :

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé :

- a) de membres de droit, à savoir deux représentants de L'I.N.T.E.F.P.
- b) de ~~15~~ 17 membres actifs présentés par ~~le~~:
 - *le* collège des ~~cadres et chefs d'~~entreprises, au nombre de 5 ;
 - *le* collège de l'administration au nombre de 5 ;
 - *le* collège des organisations syndicales *représentatives* au nombre de 5 ~~;~~
 - *la catégorie des membres associés, au nombre de 2.*
- c) de trois membres représentants chacun les trois dernières sessions nationales de l'INTEFP. La durée du mandat de ces membres est donc de trois ans ; à l'issue de cette durée chacun de ces membres est remplacé par le représentant de la dernière session nationale.
- d) d'un Comité de parrainage dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale ratifie à la majorité relative les propositions des candidats présentés pour chacun des collèges.

Les membres élus par l'assemblée générale sont désignés pour deux ans.

Fonctionnement :

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, *par courrier ou par courriel*, en séance ordinaire au moins une fois par an, en séance extraordinaire sur proposition du bureau ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les réunions peuvent se tenir en présence physique, à distance ou de façon hybride.

Le Conseil délibère sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutefois, la majorité relative est admise à partir du 3^{ème} tour de scrutin.

Un dispositif de vote à distance peut être instauré.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 11 - BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé au maximum de quatre personnes soit :

Un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Le président et le vice-président sont choisis au sein du collège Entreprises et du collège Syndicats, étant l'un et l'autre d'un collège différent. La présidence et la vice-présidence alternent entre ces deux collèges lors du renouvellement du CA. La présidence et la vice-présidence du collège syndical alternent entre les organisations syndicales.

Article 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur dont les dispositions peuvent être modifiées par le Conseil d'Administration sous réserve de leur ratification par l'Assemblée générale de l'Association.

Article 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont composées des cotisations de ses membres et des subventions reçues de toute personne, morale ou physique, s'intéressant à la vie de l'Association.

Article 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Toutes modifications éventuelles des statuts sont faites sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'assemblée générale. Les propositions sont soumises au bureau au moins trois mois avant la réunion de l'assemblée générale. Pour que les statuts soient modifiés, l'assemblée générale extraordinaire comprendra un nombre de membres présents ou représentés au moins égal au tiers des membres inscrits. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de l'assemblée générale, une seconde assemblée générale extraordinaire aura lieu dans la quinzaine suivant la première et celle-ci aura la possibilité de délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les statuts ne seront modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cette fin, comprendra un nombre de membres présents ou représentés au moins égal au tiers des membres inscrits à l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la convocation, l'Assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou

représentés. La dissolution ne sera prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en tout état de cause.

Article 16 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale attribue l'actif net à l'Etat ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique, intéressée directement ou indirectement aux mêmes buts que ceux de l'Association ; elle désigne un ou plusieurs experts agréés, près le ~~Tribunal de Grande Instance~~ *tribunal judiciaire* avec mission de liquider les biens sociaux.